

## **VD\_OMNI GE.1998.0042 vom 4. Mai 1998**

VD Tribunal cantonal, 1998-05-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.1998.0042](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.1998.0042)

FR: VD\_OMNI GE.1998.0042 du 4 mai 1998

IT: VD\_OMNI GE.1998.0042 del 4 maggio 1998

### **Regeste**

JEANNERET Jacqueline c/Municipalité de Lausanne | Demande tendant à l'obtention, par un forain déjà titulaire d'un emplacement lors de la fête antérieure, d'une autorisation pour un manège comportant une surface plus importante : rejet pas arbitraire, faute de place (cons. 3). Fête de printemps à Bellerive constitue une base légale (cons. 2).

### **Erwägungen**

#### **E. 29**

mai 1996, GE 96/0019, spéc. consid. 3); ce jugement avait confirmé le bien-fondé du régime prévu par l'art. 3.1 des Conditions de participation, en ce sens qu'elles permettaient aux titulaires d'autorisations d'amortir leurs installations, au demeurant fort coûteuses, dans la mesure où les autorisations, une fois délivrées, étaient en principe renouvelées pour le même manège. Selon la recourante, cette jurisprudence se justifie pleinement lorsque le requérant est propriétaire de son métier; en revanche, le privilège prévu par l'art. 3.1 des Conditions de participation n'a plus aucune légitimité s'agissant de forains qui louent les manèges exploités lors de la Fête de printemps. Interpellée en audience, l'autorité intimée a admis ce point de vue dans une certaine mesure; elle a justifié le régime instauré depuis 1994 par le souci d'assurer une certaine pérennité aux entreprises admises à Bellerive; elle a souligné que, face aux difficultés pratiques, elle avait complètement renoncé à rechercher si les différents forains étaient ou non propriétaires de leurs manèges. Elle a encore ajouté, de manière peu convaincante, que les installations en questions devaient être amorties, que ce soit par le forain qui exploite un manège dont il est propriétaire ou par le propriétaire d'une installation qui ne serait pas présent lui-même à la Fête de printemps; au demeurant, il s'agit là d'une évidence, étant précisé que les forains propriétaires d'installations qui ne sont pas admises à la Fête de printemps doivent eux aussi amortir leurs installations. Quoiqu'il en soit, la recourante ne parvient à démontrer que le critère qui sert de fondement à l'élaboration du plan de la fête, à savoir la priorité donnée aux titulaires d'autorisations, devrait être appliqué exclusivement aux propriétaires de manèges, à l'exclusion des forains qui loueraient ceux-ci; il n'est en tous les cas pas évident que la règle préconisée implicitement par la recourante soit moins critiquable que celle appliquée en l'espèce au regard du principe de l'égalité de traitement ou de celui de la prohibition de l'arbitraire. Si l'on reprend l'argumentation même de la recourante, en la poussant plus loin dans ses conséquences, on pourrait également considérer que le principe sous-jacent au ch. 7.1 des Conditions de participation n'échappe pas à la critique. Le forain, par hypothèse propriétaire, qui entend placer un nouveau manège sur le site de la fête, est présumé avoir amorti son installation précédente; dans ces conditions, on pourrait se demander s'il doit être privilégié dans l'octroi des autorisations par rapport aux forains dont les demandes ont été écartées jusque là et qui n'ont pas pu obtenir le privilège d'accéder à la Fête de printemps de

Lausanne, apparemment toute particulièrement convoitée. Cette question n'a pas à être tranchée ici dans le détail, dans la mesure où elle n'est pas déterminante; néanmoins, elle affaiblit très sérieusement l'argumentation de la recourante liée à l'idée de permettre aux propriétaires de coûteux manèges - et à eux seuls - d'amortir leurs installations (sur cette question, voir au surplus arrêts GE 98/0036 et 98/0045, de ce jour qui retiennent comme admissible la règle du ch. 7.1). c) Les considérations qui précèdent conduisent dès lors au rejet du recours, la décision attaquée étant maintenue. 4. Vu l'issue du pourvoi, la recourante supportera l'émolument d'arrêt; elle n'a au surplus pas droit à l'allocation de dépens (art. 55 LJPA). Quant à la municipalité, qui a conclu à l'allocation de dépens, bien qu'elle n'ait pas constitué de mandataire professionnel, ses conclusions dans ce sens seront écartées pour cette raison.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.